



La cotisation salariale d'assurance chômage est supprimée au 1er octobre 2018



Madame, Monsieur,

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 avait prévu de supprimer les cotisations salariales d'assurance chômage en deux temps. La deuxième et dernière étape intervient au 1er octobre 2018.

Pour le cas général, la **cotisation salariale d'assurance chômage**, passée de 2,40 % à 0,95 % au 1er janvier 2018, **est supprimée en paye** au titre des périodes courant à **compter du 1er octobre 2018** (loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 8-VI, JO du 31).

À compter du 1er octobre 2018, seules seront dues la contribution patronale d'assurance chômage au taux de 4,05 % (CTP URSSAF 772) et la cotisation patronale AGS à 0,15 % (CTP URSSAF 937).

Outre le paramétrage du logiciel de paye sur ce point, il convient **d'ajuster également la rubrique** de bas de bulletin, intitulée « **dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie** ». Pour mémoire, celle-ci doit faire apparaître **le gain que représentent pour le salarié**, sur le bulletin de paye, les mesures de baisse des cotisations salariales mises en place dans le cadre de la LFSS pour 2018 (arrêté du 9 mai 2018, JO du 12, texte 34).

Dans le cas général, **le montant à reporter dans cette rubrique** sera égal, au 1er octobre 2018, au différentiel entre :

- le total des cotisations supprimées en application de la LFSS (0,75 % de cotisation maladie et 2,40 % de cotisation chômage) ;
- le montant égal à l'application d'un taux de 1,7 % à l'assiette de la CSG (hausse mise en œuvre par la LFSS).

Rappelons que pour les **intermittents du spectacle**, la surcontribution salariale destinée à financer leur régime d'assurance chômage spécifique reste due (2,40 %).

www.urssaf.fr (information du 6 septembre 2018)